

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 17 JUIL. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI
04 72 61 37 79
Fax : 04 72 61 37 24
lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 régissant le fonctionnement
des installations exploitées par la société VON ROLL FRANCE,
dans l'Etablissement Résines 145, rue de la République à MEYZIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur;*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 512-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône approuvé par le conseil général, le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 autorisant la société VON ROLL FRANCE à régulariser la situation administrative des activités exercées dans l'Etablissement Résines situé 145, rue de la République à MEYZIEU ;
- VU la déclaration en date du 12 juin 2014, complétée en dernier lieu le 20 juin 2014, par laquelle la société VON ROLL FRANCE a fait part d'éléments de nature à modifier le tableau de ses activités ;

.../...

VU le rapport en date du 26 juin 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société VON ROLL FRANCE est autorisée, par arrêté préfectoral du 5 mars 2009 susvisé, à exercer des activités de fabrication de vernis sur le site de MEYZIEU, Etablissement Résines 145, rue de la République à MEYZIEU ;

CONSIDERANT que dans une déclaration datée du 12 juin 2014, la société VON ROLL FRANCE indique que l'étude de dangers élaborée dans le cadre de la demande d'autorisation qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 visé ci-dessus, a identifié les solvants butanone, acétone et acétate d'éthyle comme liquides « extrêmement inflammables » appartenant à la catégorie A, alors que ces produits sont « facilement inflammables » et appartiennent à la catégorie B ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'en vue de compléter sa déclaration, la société VON ROLL FRANCE a produit le 20 juin 2014, les Fiches de données de sécurité (FDS) des solvants en question ;

CONSIDERANT que ladite déclaration est conforme aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part, que ces modifications ne sont pas substantielles et d'autre part, qu'elles ne créent pas de nuisances ou risques supplémentaires pour l'environnement ;

CONSIDERANT également que les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 susvisé suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R. 512-31 du code de l'environnement :

♦ d'accuser réception de la déclaration du 12 juin 2014, complétée le 20 juin 2014, effectuée par la société VON ROLL FRANCE pour le site qu'elle exploite à MEYZIEU, Etablissement Résines 145, rue de la République ;

♦ de modifier le tableau des activités exercées figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Il est accusé réception de la déclaration en date du 12 juin 2014, complétée en dernier lieu le 20 juin 2014, effectuée par la société VON ROLL FRANCE, dont le siège social est fixé 145, rue de la République à MEYZIEU.

Le tableau figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 régissant l'ensemble des installations qu'elle exploite dans l'Etablissement Résines situé à la même adresse, est remplacé par le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - PUBLICITE

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations -service protection de l'environnement- pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 modifié.

ARTICLE 3 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- ◆ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- ◆ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ◆ au maire de MEYZIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- ◆ à l'exploitant.

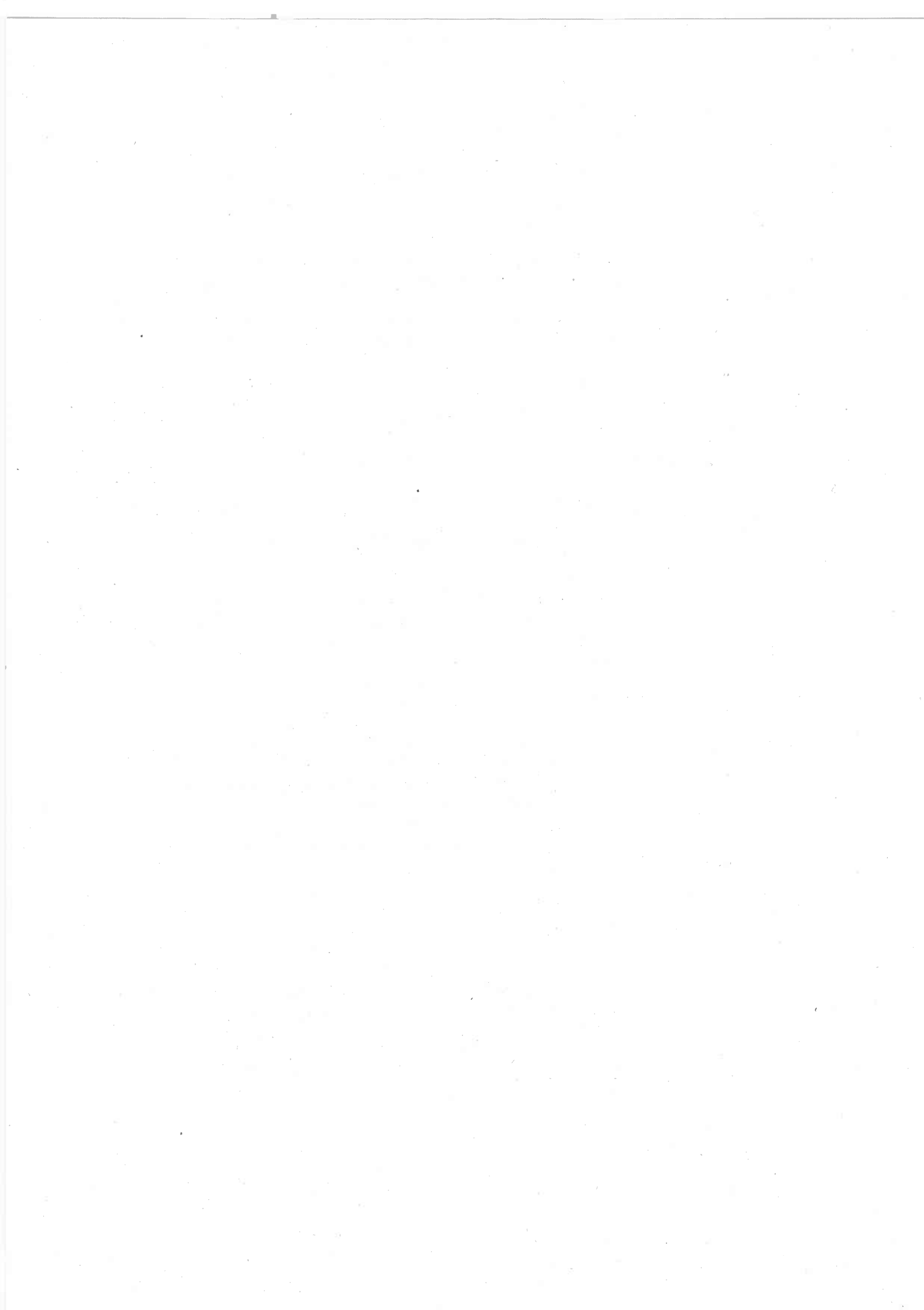
17 JUIL. 2014

Lyon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID



ANNEXE 1

Tableau des activités

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités	Régime
1432-2-a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	MP conditionnées : 89 m ³ cat. B MP vrac : 125 m ³ cat. B PF : 320 m ³ eq. cat. B Déchets : 20 m ³ eq. cat. B Capacité équivalente totale : 554 m³	A
1433-B-a	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : B. Autres installations qu'à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 10 t	Bât. 108 (4 réacteurs) : $2 \times 4,5 + 2,5 + 1 = 12,5 \text{ m}^3$ Bât. 107 : $1,2 + 0,6 + 2 \times 2 + 1 + 4 = 10,8 \text{ m}^3$ Bât. 108 : $12,5 \times 3 + 2,5 + 3,5 = 43,5 \text{ m}^3$ Quantité totale équivalente : 66,8 m³ Soit environ 70 tonnes	A
1434-2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	3 installations d'un débit nominal de 4 m ³ /h soit 12 m ³ /h Une ligne de remplissage de bidons de capacité globale de 4 m ³ /h Volume total : 16 m³/h	A
1131-2-c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Matières premières : 1,9 tonnes Produits finis : 2,7 tonnes Quantité maximale stockée : 4,6 tonnes	D
1158-B-2	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de). B. - Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 2 t, mais inférieure ou égale à 10 t	Stockage maximum de substances assimilées au MDI : 17 tonnes	DC
1212-4-b	Peroxydes organiques (emploi et stockage). 4. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques G12 : b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure ou égale à 1 500 kg	Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 2 et de stabilité thermique 2 Quantité maximale : 650 kg.	D

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités	Régime
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière chauffage : 1760 kW Chaudière process : 940 kW Puissance totale : 2,7 MW	DC
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l :	Bât. 108 : 500 L (réacteur 1000) Bât. 110 : 250 L Volume total : 750 L	D
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Puissance thermique totale : 1 400 kW	DC
1150-10	Substances et mélanges particuliers (fabrication industrielle de ou à base de) : 10. Diisocyanate de toluylène	Stockage maximum de 3 tonnes	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	2 compresseurs : $2 \times 55 = 110$ kW 1 compresseur de secours : 27 kW 1 groupe froid : 18 kW Puissance totale : 155 kW	NC

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ

PRÉFECTORAL DU

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale,

7 JUL. 2014

LE PRÉFET,

Isabelle DAVID